

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**  
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris  
(Institut historique allemand)  
Band 38 (2011)

DOI: 10.11588/fr.2011.0.44997

---

#### Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectiva.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

MAREN LORENZ

SUR LES TRACES DE LA VIOLENCE SEXUELLE  
DANS LES GUERRES DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

Un problème des sources

Introduction

Ce n'est qu'au milieu des années 1990, avec la guerre qui éclate à nos portes dans l'ex-Yougoslavie, puis de nos jours avec les guerres civiles au Congo et au Soudan, que la recherche historique s'intéresse – certes de manière encore très marginale – à la violence sexuelle commise en temps de guerre par les hommes et les jeunes garçons. Si le viol *au quotidien* fait partie des thèmes d'observation en sociologie et en psychologie, il est, en revanche, en histoire à peine abordé par la majorité de la communauté scientifique. La recherche sur la violence a longtemps connu le même destin. Ce n'est que depuis quelques années que la question de la violence militaire n'est plus un tabou, grâce à la récente recherche sur l'histoire militaire qui prend en compte la dimension des guerres, des armées et de leur contexte historique dans l'histoire de la civilisation et de la société. Pourtant, pour la plupart des historiens, la violence sexuelle reste un sujet honteux, tout au moins marginal.

Les féministes de toutes les disciplines, qui ont été les seules à analyser la relation entre violence et sexualité, ont été longtemps taxées d'incompétence. Leurs thèses ont été déniées et interprétées comme de la misandrie, quand elles ne furent pas tout simplement ignorées. Il est trop facile d'accuser la recherche historique naissante sur la violence sexuelle d'être trop globale. Car, même si ce phénomène présente incontestablement une constante transhistorique, cela ne signifie pas qu'il faille toujours recourir au même modèle d'explication. Mais plus on remonte dans l'histoire, plus l'insuffisance des sources pose problème. Cela est particulièrement vrai pour le viol, pour lequel on ne trouve que de très rares traces écrites sur les traumatismes aussi bien physiques que psychiques des coupables comme des victimes, en raison de leur caractère intime. En outre, il s'agit là d'une transgression qui, théoriquement, ne devrait exister dans aucune société et qui, par conséquent, est niée par les maîtres à penser de toute société. Et ceci est l'une des raisons pour lesquelles la recherche s'est, jusqu'à nos jours, focalisée sur la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et sur le XX<sup>e</sup> siècle. Les travaux sur les périodes antérieures se consacrent – par la force des choses – presque exclusivement aux normes juridiques, aux formes littéraires et artistiques de la représentation de la violence sexuelle et tentent très rarement une reconstruction de la pratique historique.

## Groupes de victimes – groupes de coupables

Exprimer l'indicible de la guerre et d'en faire une description adéquate ne pose pas seulement problème aux historiens des Temps modernes. En effet, le nombre de viols non recensés est vraisemblablement très élevé, ceci étant dû, déjà en temps de paix, à l'acceptation sociale non avouée d'un acte considéré comme »pécadille«. De la probabilité de la peine et de la protection des victimes dépendent directement les dépôts de plainte ou tout simplement les déclarations. La reconnaissance de viol est cependant plus ou moins tabou selon les groupes de victimes et selon les sociétés auxquelles ceux-ci appartiennent. Alors que la violence sexuelle à l'égard d'enfants des deux sexes est devenue dans la plupart des pays une réalité prise en compte et reconnue publiquement, et pour laquelle ils sont considérés comme victimes, il en est tout autrement pour les filles à partir de la puberté. Lorsqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, on explique physiologiquement et scientifiquement ce que l'on nomme les »charmes féminins«, les éléments constitutifs de la contrainte sont fondamentalement remis en question<sup>1</sup>.

Et même dans notre milieu culturel, ô combien éclairé, le viol commis par des hommes sur d'autres hommes est pratiquement toujours occulté. En revanche, le mythe teinté d'érotisme du viol commis sur des hommes par des femmes est parfois utilisé comme arme de défense antiféministe. Je n'ai d'ailleurs, à ce jour, encore jamais trouvé de source historique ou contemporaine, ou même d'étude qui donne des indications dans ce domaine. Mais revenons à la violence sexuelle commise par les soldats.

Ma critique sur le long débat scientifique à propos de la violence sexuelle, ou plus exactement sexuée, exercée surtout par des militaires, recoupe l'analyse de Birgit Beck<sup>2</sup>. La reconnaissance des viols de masse dans certaines guerres du XX<sup>e</sup> et du XXI<sup>e</sup> siècle en tant que stratégie guerrière ne s'applique pas, à mon avis, aux guerres du XVII<sup>e</sup> siècle. Les gouvernements comme les commandements militaires ne souhaitent pas humilier l'adversaire, car au XVII<sup>e</sup> siècle, l'ennemi d'aujourd'hui était peut-être l'allié de demain. Les armées devaient s'approvisionner dans le pays qu'elles occupaient et dans lequel elles cantonnaient.

La démoralisation totale d'une population par une violence permanente de toutes sortes, et pour ainsi dire une politique de »la terre brûlée«, n'aurait aucun sens d'un point de vue militaire et stratégique pour la période pré-moderne. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu régulièrement des zones »brûlées« et dépeuplées. De tels faits ont encore eu lieu après la guerre de Trente Ans, car la guerre a toujours nourri la guerre. Mais le projet politique d'une guerre d'extermination, comme on a pu le voir de plus en plus souvent depuis la Deuxième Guerre mondiale, n'existait pas encore à cette époque. Il en est de même pour le concept selon lequel une ethnie étrangère

1 Voir Maren LORENZ, »Weil eine Weibsperson immer so viel Gewalt hat als erforderlich«. Sexualität und sexuelle Gewalt im medizinisch-juristischen Diskurs und seiner Praxis (17. bis Anfang des 20. Jahrhunderts) dans: Franz X. EDER, Sabine FRÜHSTÜCK (dir.), *Neue Geschichten der Sexualität. Beispiele aus Ostasien und Zentraleuropa 1700–2000*, Vienne 2000 (Querschnitte, 3), p. 145–166.

2 Voir pour approfondissement: Birgit BECK, *Wehrmacht und sexualisierte Gewalt. Sexualverbrechen vor deutschen Militärgerichten 1939–1945*, Paderborn 2004, ici p. 18–33.

devait être exterminée, comme le présuppose, par exemple, la recherche sociologique pour le XX<sup>e</sup> siècle, dirigée par Ruth Seifert. Les viols de masse et en particulier les viols systématiques, et ce que l'on appelle la prostitution forcée (n'étant en fait n'est rien d'autre que la perpétuation du viol) qui se sont sans cesse produits pendant et après la guerre de Trente Ans, pendant toutes les campagnes et les conquêtes sont, à mon avis, le produit de la double morale des sociétés patriarcales, ne respectant les femmes que dans quelques rôles et les considérant sinon comme inférieures. Lors des guerres turques, les contemporains firent une distinction similaire dans la plus pure tradition chrétienne hégémonique des croisades, parce que les ›incroyants‹ étaient considérés comme des êtres inférieurs. Pourtant, même au cours des campagnes de Hongrie, il n'y eut pas d'élimination totale de l'ennemi, et encore moins de la population métissée de l'Europe du Sud-Est. L'objectif officiel de la guerre visait beaucoup plus à la libération du ›joug des Turcs‹ et au recul de l'expansion musulmane.

Il ne serait venu à l'esprit ni des autorités politiques, ni des autorités militaires de se rendre impopulaires auprès des populations concernées par des viols de masse programmés. On ne dispose d'ailleurs d'aucune source qui permette de le penser. Et même si cela peut paraître cynique: à la lecture de milliers de pages d'actes de tribunaux militaires, de correspondance militaire administrative, de décrets royaux et de quantités énormes d'annotations quasiment illisibles de correspondances de toutes sortes des autorités militaires et des gouvernements de Suède, des régions du Mecklembourg, Lunebourg et Brandebourg, s'impose l'impression d'une attitude essentiellement pragmatique concernant la violence envers les populations civiles.

La guerre était, durant l'époque moderne, une entreprise, et d'une certaine manière un jeu de hasard auquel participaient beaucoup d'hommes et leur familles, dans l'espoir de s'enrichir et d'acquérir un pouvoir personnel. Faire la guerre était, par ailleurs, un métier honnête, même si les viols et autres exactions nuisaient à sa réputation. Et comme dans tout métier, selon l'opinion largement répandue, le travail n'a pas toujours été exécuté proprement. À côté des intérêts individuels et des profits, l'objectif majeur dans la guerre pendant l'époque moderne était, de même qu'aujourd'hui, l'intérêt de l'État. En effet, la raison d'État était très ouvertement invoquée comme motif de clémence, aussi bien dans les écrits gouvernementaux que dans les grâces accordées aux condamnés à mort.

C'était la priorité dans les actions gouvernementales et militaires pendant l'époque moderne. Cette conclusion, peut-être banale, d'une longue étude concernant les violences physiques en Allemagne du Nord n'est encore ici qu'une anticipation<sup>3</sup>.

### Violence sexuelle: théorie et droit militaires

Dans ce contexte, on reconnaîtra trois axes principaux. Le premier concerne la juridiction militaire: la Suède était déjà à l'époque de la guerre de Trente Ans le pays d'Europe le plus avancé en matière de droit militaire. Guillaume d'Orange, aux Pays-Bas, comme le cardinal de Richelieu, en France, qui certes avaient réformé leurs armées, se soucièrent aussi peu l'un que l'autre d'institutionnaliser un système juri-

3 Voir Maren LORENZ, *Das Rad der Gewalt. Militär und Zivilbevölkerung in Norddeutschland nach dem Dreißigjährigen Krieg (1650–1700)*, Cologne, Weimar, Vienne 2007.

dique avec une voie hiérarchique obligatoire. Le droit de la procédure suédois, qui fut remanié à plusieurs reprises après 1648, devint, vers 1680, un modèle pour beaucoup de princes en Europe, dont le tsar de Russie et les princes-électeurs de Brandebourg. Vers 1630, les »Articles de guerre« comptaient déjà 110 articles, pour atteindre le nombre de 142 articles après la dernière grande réforme de 1683. Dans les régiments, les registres des peines et des jugements étaient tenus, archivés puis envoyés régulièrement à Stockholm. Les avocats et les procureurs de la République (auditeurs et auditeurs généraux) étaient des juristes de formation, c'est-à-dire des non-militaires. Ils pouvaient, et devaient même dans de nombreux cas mener les enquêtes et enregistrer les plaintes. Par ailleurs, la voie hiérarchique comportait trois instances (tribunal militaire, tribunal militaire suprême, gouverneur général de la province), ainsi qu'une quatrième et dernière possibilité: le recours direct auprès du roi. Le droit militaire suédois se distinguait essentiellement des autres droits, moins construits, en ce que les soldats suédois ne pouvaient pas être torturés. La torture était considérée comme non fiable et inutile pour la connaissance de la vérité. Cela valait aussi pour le droit civil suédois<sup>4</sup>.

L'ensemble des articles de guerre du XVII<sup>e</sup> siècle punissait le viol, qui était le plus souvent passible de la peine de mort. Selon le droit de la guerre suédois (article 88), le viol de toute femme, pour autant qu'il soit prouvé, et qu'il se produise dans le pays d'appartenance ou en territoire ennemi, entraînait la peine de mort<sup>5</sup>.

À la différence de la plupart des droits civils et d'autres droits militaires, le droit de la guerre suédois ne faisait pas de distinction entre »les jeunes filles et les épouses respectables« et les »filles de joie« indignes, ne méritant aucune protection. Cette norme juridique était en avance de plusieurs siècles sur son époque. En outre, le règlement n'était pas moins strict en territoire occupé ou lors des prises d'assaut. De plus, la nécessité de la preuve du délit démontre que les règles étaient ici plus sévères que nulle part ailleurs. Car pour tout crime, l'application de la peine présuppose la preuve de la culpabilité, sans que cela soit précisé. La présomption de preuve n'existait, pendant l'époque moderne, ni dans le code pénal impérial (*Carolina*), qui faisait autorité dans tout l'Empire, ni dans le droit suédois. Toute condamnation était subordonnée aux aveux de l'accusé, auxquels les indices et les témoignages venaient »seulement« s'ajouter. Ceux-ci servaient à amener un suspect aux aveux, comme la confrontation habituelle (lat. *confrontatio*).

Les lois n'ont jamais donné de définition précise du délit, situation qui a même perduré en Allemagne jusqu'en 1997. Dans la pratique, le viol se limitait exclusivement à la pénétration vaginale avec éjaculation. De ce fait, toutes les autres formes de

4 Ibid., chapitre 3.

5 *Wer einige Weibs-Person, alt oder jung nothzüchtiget, es sey in Freunds oder Feinds Landen, und dessen überwiesenen würde, [...] am Leben gestraffet werden.* (»Celui qui viole une femme, qu'elle soit jeune ou âgée, que ce soit dans un pays ami ou ennemi, pour autant que le délit soit prouvé, sera puni de la peine de mort«.), Johann Christian LÜNIG (dir.), *Corpus Juris Militaris. Des Heil. Roem. Reichs, Worinn das Kriegs-Recht sowol Der Roem. Kayserl. Majestaet als auch Desselben Reichs und dessen Creisse insgemein ingleichen Aller Churfuersten und Derer maechtighsten Fuersten und Staende in Teutschland insonderheit enthalten ist.* Préface de Lothar PAUL, 2 vol., Fac-similé de l'édition de Leipzig 1723, Osnabrück 1968, ici vol. 2, p. 1346, [http://www.bibliothek.uni-augsburg.de/dda/dr/hist/we\\_00055-00056](http://www.bibliothek.uni-augsburg.de/dda/dr/hist/we_00055-00056) (dernière visite: 06/05/2011).

violence sexuelle étaient *de facto* exclues et considérées comme des blessures corporelles qui, à l'époque moderne, étaient le plus souvent sanctionnées par une amende.

L'exigence de preuve prévue par la loi s'avérait généralement difficile, car ou bien il n'y avait pas de témoins, ou bien ceux-ci étaient des camarades du ou des coupables. Le seul fait de déposer une plainte n'était pas sans risques pour la victime ou pour ses proches et n'était possible que sous certaines conditions.

En effet, dans les périodes de violence, aucun délit ne symbolise autant la toute-puissance de l'armée, dans son propre pays ou dans le pays conquis, que la violence sexuelle. Elle est, pour les soldats, une manière de s'affranchir des normes civiles. Ceux-ci sont du côté du pouvoir, ils portent des armes à feu, et de puissantes armes d'estoc et de taille; derrière chaque petit brigadier sommeille une puissante institution.

Le deuxième axe concerne l'importance de la peine: la plupart des délits qui, à nos yeux, peuvent paraître peu importants, comme «dégainer l'épée» ou résister à une arrestation, étaient passibles de la peine de mort, menace qui ressortait dans environ un tiers des articles de guerre. De même que dans le droit civil, il y avait différents modes d'exécution, plus ou moins honorables selon le délit. La fréquence de la menace de mort montre le caractère dissuasif des articles de guerre. En effet, il était difficile d'impressionner par des mesures disciplinaires un soldat qui, de par son métier, mettait continuellement sa vie en jeu. Le droit de la guerre avait vocation à définir davantage un code moral, auquel se référer, que les grandes lignes de la justice. Cette thèse s'appuie sur la constatation que, parfois déjà en deuxième, et au plus tard en troisième et quatrième instance, dans 80% des jugements, la grâce était accordée au profit de «la peine des baguettes» (*Gassenlauf*).

La peine de mort était rarement mise à exécution, parce que, comme le roi de Suède l'annotait de temps en temps, un soldat expérimenté était trop rare et trop précieux, pour le perdre de cette manière. On trouve les mêmes justifications des grâces accordées dans les recours du duché de Brunswick, du Mecklembourg et du Brandebourg<sup>6</sup>.

Enfin, il faut souligner que le châtiment était dans la pratique très différent selon qu'il s'agissait de délits ou de manquements à l'intérieur ou à l'extérieur du corps militaire. Le refus d'obéissance aux supérieurs, les conflits entre camarades de guerre ou autres laisser-aller décisifs en temps de guerre, comme être en état d'ivresse ou s'endormir pendant la garde, fragilisaient la force de frappe. En revanche, le vol et les violences physiques à l'encontre des civils contribuaient non seulement à réduire les charges financières des commandants en chef et des caisses de l'État, mais aussi à détourner l'agressivité suscitée par les dysfonctionnements de l'armée vers l'extérieur.

On ne s'étonnera donc pas de constater que le viol, à l'inverse d'autres manquements à la loi apparemment beaucoup plus insignifiants, n'était jamais passible de la peine de mort dans un pays ennemi, et l'était seulement dans des cas extrêmes dans un pays ami, si toutefois il était puni. On ne dispose d'aucun acte de procédure ou de jugement concernant les délits commis pendant les campagnes. Cela tient au fait que,

6 Voir pour approfondissement: LORENZ, Rad der Gewalt (voir n.3), chapitre VI.

pendant les campagnes, ces délits étaient parfois jugés sur le champ par des conseils de guerre, dont les jugements n'étaient manifestement pas transmis à Stockholm, sauf en cas de haute trahison, par exemple lors d'une reddition sans résistance d'une place forte.

Seuls certains cas, relevant de la raison d'État, firent, après la guerre, à Stockholm, l'objet de procédures auprès du Tribunal militaire suprême qui condamnait parfois de hauts officiers à la peine capitale. Dans une société qui ne connaissait pas de pression médiatique, les viols et les meurtres commis sur la population civile ne figuraient pas, de toute évidence, parmi les priorités de l'État.

Ces trois aspects se doivent d'être présentés en parallèle, car l'apparition de la violence sexuelle et son approche ne peuvent être évaluées en dehors de ce contexte juridique, politique et économique.

### Violence sexuelle: les sources

Les sources concernant mon champ d'investigations se répartissent en quatre groupes: premièrement, les actes des tribunaux militaires et les jugements; deuxièmement, les plaintes écrites des civils et les enquêtes préliminaires; troisièmement les témoignages personnels, plus précisément des souvenirs de guerre écrits ultérieurement, aussi bien par des auteurs de délits que par des témoins et des victimes, et quatrièmement, des représentations littéraires comme les romans et les chansons populaires. Des viols sont aussi parfois évoqués dans des registres d'églises et de baptême, des chroniques, des journaux et des bulletins.

Certes, les sources dépendent fortement, et à divers niveaux, des règles linguistiques. Les interlocuteurs jouent un rôle tout aussi central dans la thématization de la violence sexuelle et de ses représentations que dans les motivations potentielles des auteurs. C'est pourquoi les déclarations contenues dans les différents types de textes doivent être évaluées différemment et doivent être, autant que possible, recoupées avec des sources correspondantes.

En Europe, par exemple, les chansons de soldats édulcoraient et romançaient très ouvertement la violence sexuelle, en insinuant que les femmes y prenaient plaisir. En Poméranie, on chanta jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle un événement de 1688. La chanson est dédiée à une exécution avait eu lieu. L'événement le plus marquant n'était pas le viol, mais la mort de son auteur. Dans cette chanson de plusieurs strophes, un officier de cavalerie, en garnison, viole – terme poétiquement remplacé par »embrasse« – la fille d'une veuve de paysan. La jeune fille déposa une plainte auprès du commandant en chef et, après une confrontation et les aveux du porte-drapeau, ce dernier fut dégradé et pendu haut et court<sup>7</sup>. La chanson circula dans plusieurs versions, aux Pays-Bas et également en Autriche, pendant plus de 200 ans sous le titre »Trois régiments passèrent le Rhin«<sup>8</sup>. Elle fut publiée sous le titre »Der Fähndrich« (le porte-drapeau)

7 Avant d'être exécuté et déshonoré, il supplia qu'on dise à sa femme, restée à la maison, qu'il était tombé sur le champ de bataille.

8 On trouve différentes versions dans: Pommersches Volksliedarchiv (éd.), Pommersche Volksballaden, Leipzig 1932, et Otto BASLER, Es zogen drei Regimente wohl über den Rhein. Geschichte und Verbreitung des Volkslieds, Glückstadt 1930, p.4–7, 62–63.

dans le recueil de chansons populaires très apprécié en Allemagne »Des Knaben Wunderhorn« (Le Cor enchanté de l'enfant) et connut alors une nouvelle popularité<sup>9</sup>.

Les écrits personnels de soldats aussi bien que les représentations artistiques étonnent par leur caractère direct et surtout par l'accent mis sur la volupté. La violence sexuelle va même jusqu'à être considérée comme »une chose amusante«. Elle n'entache pas l'honneur d'un soldat, et encore moins lorsqu'elle est commise par des officiers sur des femmes de milieu inférieur. Vingt ans après sa première campagne en Pologne en 1655, le jeune sous-officier Hieronymus von Holsten, sous l'uniforme suédois, raconte, enthousiaste, les massacres et les viols auxquels il a participé dans divers villages conquis. Par ailleurs, on rapporte, sur un ton tout aussi lapidaire et moqueur, des conseils de guerre qui prononçaient, à l'occasion, la peine de mort lorsque le général commandant en chef estimait que la discipline commençait à se relâcher. L'effet dissuasif était, pour ainsi dire nul. Holsten l'écrit même très ouvertement. Immédiatement après un tel conseil de guerre, il s'était livré avec des camarades à des pillages et à des viols<sup>10</sup>. Au cours des marches à travers les territoires conquis, l'enlèvement de femmes dans les champs ou dans les fermes était monnaie courante. Après la conquête des villes, ces femmes étaient attribuées à des soldats comme un privilège par leurs supérieurs et faisaient officiellement partie du butin.

De peur que ses propres camarades fassent violence à sa »protégée«, le jeune sous-officier Holsten la déguisa en homme. Ces mesures de protection, que l'on relève également pendant la guerre de Trente Ans, montrent que les viols ont dû aussi être fréquents à l'intérieur même de la communauté militaire<sup>11</sup>.

À la même époque, Holsten, très amoureux, demanda pendant des mois, comme l'exigeaient les règles chevaleresques, la main d'une jeune polonaise, fille de commerçant, dont il avait fait connaissance dans la ville où il cantonnait pendant une longue permission pour blessures. Les passe-droits pour les enlèvements de femmes et pour les viols, la répartition de femmes captives effectuée par les officiers, transgressaient clairement l'ensemble des droits de la guerre de cette époque. Pourtant, on les retrouve dans divers souvenirs de guerre<sup>12</sup>.

Il ressort aussi clairement de ces textes que le niveau social aussi des victimes que des coupables était généralement plus déterminant que leur sexe pour décider du caractère légitime ou scandaleux d'un délit. Par exemple, des témoignages sur l'invasion des troupes suédoises en Marche de Brandebourg, au printemps 1675, souli-

9 Achim VON ARNIM, Clemens BRENTANO, Des Knaben Wunderhorn. Alte deutsche Lieder, éd. par Heinz RÖLLEKE, Francfort/M. 2003 (première édition, 3 vol., Francfort/M. 1806–1808). <http://www.zeno.org/Literatur/M/Arnim,+Ludwig+Achim+von/Gedichte/Des+Knaben+Wunderhorn/Band+1/Der+Fähndrich> (dernière visite: 06/05/2011).

10 D'après Helmut LAHRKAMP (éd.), Kriegsabenteuer des Rittmeisters Hieronymus Christian von Holsten 1655–1666, Wiesbaden 1971, p. 8, 13, 37.

11 Ibid., p. 21. Grimmelshausen décrit en détail le même phénomène avec des rôles inversés de Simplicissimus dans: Hans Jakob Christoffel von GRIMMELSHAUSEN, Der Abentheuerliche Simplicissimus Teutsch, s.l. 1669, Livre 2, chapitres 25 et 26. <http://gutenberg.spiegel.de/grimmels/simpl/simpl/htm>.

12 Voir les notes du mercenaire inconnu dans: Jan PETERS (dir.), Ein Söldnerleben im Dreißigjährigen Krieg. Eine Quelle zur Sozialgeschichte, Berlin 1993, p. 59 et p. 62–63. Celui-ci reçut à deux reprises comme butin des filles, qu'il laissa partir. Il ne précise pas si, en dehors des tâches mentionnées, il eut vis-à-vis d'elles des exigences sexuelles.

gnent le fait que non seulement des épouses de paysans ont été violées, mais aussi des épouses de pasteurs, même si l'on avait proposé auparavant à ces derniers de les épargner contre de l'argent.

Les témoignages militaires peu nombreux, si on les compare à ceux du XX<sup>e</sup> siècle, autorisent toutefois à penser que les femmes enlevées ne restaient généralement pas prisonnières. Le plus souvent, il semblerait qu'on les ait libérées après leurs services sexuels et surtout ménagers rendus sur le camp, au départ de l'armée. La surveillance permanente d'une prisonnière, censée vouloir fuir, aurait été impossible sur une très longue durée dans une armée à l'époque moderne, qui se déplace et qui ne dispose pas encore d'armes rapidement utilisables à distance<sup>13</sup>.

Ces pratiques, dont il est souvent question de manière similaire lors des guerres turques, venaient de coutumes guerrières transmises, qui, en partie, s'expliquent par les avantages qu'elles apportaient aux militaires. Le caractère rituel des viols collectifs peut être, dans une approche transhistorique et transculturelle, qualifié, à leur décharge, d'élément essentiel de l'exercice du pouvoir patriarcal et, en temps de guerre, comme événement endémique, ce que les études historiques peu nombreuses sur l'époque moderne et des études actuelles justifient<sup>14</sup>. La violence sexuelle s'accompagne souvent d'autres sévices ou d'humiliations, qui n'ont rien à voir avec l'acte sexuel, comme l'exposition de personnes nues en public, la torture et les mutilations<sup>15</sup>. Divers récits d'aumôniers militaires de cette époque, mais aussi de civils, dont des pasteurs, des chroniqueurs ou des paysans font mention de tels actes commis par les soldats suédois dans le Brandebourg pendant la guerre entre la Suède et le Brandebourg de 1674 à 1679. Des femmes violées étaient enterrées vivantes, ou bien on leur lacérait la peau du dos. Des témoins ont rapporté que des survivantes portaient officiellement plainte auprès des commandants en chef. Leurs plaintes n'étaient

- 13 Il en est tout autrement de nos jours, par exemple en Ouganda: voir Gabriela MISCHKOWSKI, *Verschleppt, vergewaltigt, versklavt. Mädchen-Soldatinnen am Beispiel Ugandas*. [http://www.medicamondiale.org/fileadmin/content/07\\_Infothek/Menschenrechte/Verschleppt\\_\\_vergewaltigt\\_\\_versklavt\\_-\\_Mädchensoldatinnen\\_am\\_Beiispiel\\_Ugandas\\_-\\_Gabriele\\_Mischkowski.pdf](http://www.medicamondiale.org/fileadmin/content/07_Infothek/Menschenrechte/Verschleppt__vergewaltigt__versklavt_-_Mädchensoldatinnen_am_Beiispiel_Ugandas_-_Gabriele_Mischkowski.pdf) (dernière visite: 06/05/2011).
- 14 Voir, à titre d'exemple, la situation à Dijon au Moyen Âge: Jacques ROSSIAUD, *Prostitution. Jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XV<sup>e</sup> siècle*, dans: *Annales* 31,2 (1976), p. 289–325; John THIEBAULT, *Landfrauen, Soldaten* dans: *Werkstatt-Geschichte* (1998), p. 25–39 ; Karin JANSSON, *Soldaten und Vergewaltigungen im Schweden des 17. Jahrhunderts*, dans: Benigna VON KRUSENSTJERN, Hans MEDICK (dir.), *Zwischen Alltag und Katastrophe. Der Dreißigjährige Krieg aus der Nähe*, Göttingen 1999, p. 195–225; Grimmelshausen, dans son «Simplicissimus» (voir n. 11) décrit aussi divers événements de ce genre comme des «coutumes» très banales. Livre 1, chapitre 4 ou Livre 2, chapitre 26. Les études sur le XX<sup>e</sup> siècle et le XXI<sup>e</sup> siècle deviennent, pour des raisons liées à l'actualité, tellement nombreuses que l'on ne peut que renvoyer à la bibliographie en ligne de Stefan Blaschke et à son chapitre très documenté sur la guerre: <http://history-of-rape.blogspot.com> ainsi qu'à la bibliographie de Regina MÜHLHÄUSER, Ingwer SCHWENSEN, *Sexuelle Gewalt in Kriegen*. Bibliographie, dans: *Mittelweg* 36,5 (2001), p. 21–32.
- 15 L'aumônier Berkkemeyer, originaire de Lünebourg, rapporte ces faits dans ses notes, voir G. WEBER, *Der Bericht des lüneburgischen Feldpredigers Georg Berkkemeyer über die Feldzüge von 1674 bis 1679*, dans: *Zeitschrift des Historischen Vereins für Niedersachsen* 1898, p. 1–51, ici p. 26. Voir également Otto ULBRICHT, *The Experience of Violence during the Thirty Years War. A Look at the Civilian Victims*, dans: Joseph CANNING; Hartmut LEHMANN; Jay WINTER (dir.), *Power, Violence and Mass Death in Pre-Modern and Modern Times*, Aldershot 2004, p. 97–127, ici p. 118–119.

jamais traitées selon le droit de la guerre, mais tout au plus estimées et compensées par quelque argent. Les coupables n'étaient généralement pas punis. Au contraire, des officiers se vantent publiquement de telles brutalités<sup>16</sup>. Ces cruautés n'apparaissent à aucun moment dans les actes de procédure.

On retrouve également de tels comportements lors de ce que l'on a appelé les «guerres turques». Le récit de vie du chirurgien militaire, Dietz, originaire du Brandebourg, et le récit de survie du rabbin Schulhof d'Ofen relatent, par exemple, des témoignages et des récits de massacres qui coïncident<sup>17</sup>.

Pendant et après la prise d'Ofen (Budapest), en 1686, aucun commandement militaire ne se soucie des droits de la guerre. On tuait tout ce qui bougeait dans la ville. Parmi les défenseurs de la ville assiégée se trouvaient beaucoup de femmes. Le médecin militaire, qui, il est vrai, relate ses propres pillages, mais affirme, n'avoir été l'auteur ni de viol ni de meurtre, rapporte avec dégoût, des décennies plus tard, que des femmes gisaient mortes dans les rues tenant encore un pistolet ou un sabre dans la main. Elles avaient été complètement dévêtues, puis transpercées par des épées, les pertuisanes (armes d'hast) ayant volontairement «ciblé la matrice», et «leurs ventres béants laissaient sortir les enfants à naître»<sup>18</sup>. En outre, Dietz rapporte les mutilations génitales commises exclusivement sur les soldats ottomans. Celles-ci s'expliquaient, au moins partiellement, par des raisons pratiques: Les «Turcs» étaient délibérément tués, «la plupart étaient dépecés, et leur graisse grillée»<sup>19</sup>. On leur coupait également les parties génitales et l'on en faisait sécher de grands sacs, pour en faire de la «momie», un médicament rare et cher en Europe depuis l'Antiquité<sup>20</sup>. En revanche, le

16 Il arrivait à beaucoup de victimes qu'en plus *Riemen lebendig aus dem Rücken geschnitten, wie ich denn diese Klagten bey der Generalität gehöret, so auch von dem Staabs-Feldscherer confirmet worden [...] wie die Herren Schweden selber erzehlen* («on leur lacère, vivants, la peau du dos, comme je l'ai alors entendu dire dans les plaintes déposées auprès du général, et comme cela a été confirmé par le chirurgien de l'armée et raconté par les Suédois eux-mêmes»), d'après un témoignage du 19.06.1675 à Ruppin et les environs, Peter LAHNSTEIN, *Das Leben im Barock. Zeugnisse und Berichte 1640–1740*, Stuttgart 1974, p. 291.

17 Friedhelm KEMP (éd.), *Meister Johann Dietz, des Großen Kurfürsten Feldscher. Mein Lebenslauf*, Munich 1966, p. 54–64; David KAUFMANN (éd.), *Die Erstürmung Ofens und ihre Vorgeschichte nach dem Berichte Isaak Schulhofs (1650–1732) (Megillat Ofen)*, Trèves 1895, p. 3–26. Le rabbin décrit non seulement le massacre des juifs de Ofen qui s'étaient réfugiés dans la synagogue et priaient, mais il relate aussi comment sa propre famille a été enlevée puis assassinée sous ses yeux, et comment lui-même n'y échappa que de justesse.

18 *Ibid.*, Meister Dietz (voir n. 17), p. 61. Jürgen Luh a justifié que des excès de ce type étaient, aussi pendant les guerres turques, une exception et non la règle: Jürgen LUH, *Religion und Türkenkriege (1683–1699) – neu bewertet*, in: Michael KAISER, Stefan KROLL (dir.), *Militär und Religiosität in der Frühen Neuzeit*, Münster 2004 (*Herrschaft und soziale Systeme*, 4), p. 193–206. Il porte un regard critique sur les mémoires que Dietz a rédigés seulement quarante ans après les événements, et pour lesquels il s'avère qu'il s'était servi de diverses publications, voir *ibid.*, p. 200–201.

19 KEMP, Meister Dietz (voir n. 17), p. 54. Le commerce d'organes humains par les soldats, sujet qui présuppose la disparition de tabous, est par ailleurs prouvé, mais n'a, à ce jour, jamais fait l'objet de recherches. Voir à ce sujet: Valentin GROEBNER, *Körper auf dem Markt. Söldner, Organhandel und die Geschichte der Körpergeschichte*, dans: *Mittelweg* 36/6 (2005), p. 69–84, ici p. 79.

20 Le mot «momie» vient du perse. Il désigne du bitume, un hydrocarbure, appelé aussi brai noir. Voir Katherine PARK, *The Life of the Corpse. Division and Dissection in Late Medieval Europe*, dans: *Journal of the History of Medicine and Allied Sciences* 1 (1995), p. 111–132.

rabbin relate des massacres contre la population juive d'Ofen. Les juifs étaient considérés – à l'inverse de ce qui se pratiquait dans l'Empire ottoman – comme hors-la-loi dans l'Empire allemand. Par honte, le rabbin ne fait que suggérer les viols, auxquels il avait survécu, caché, à la première vague. Les troupes suédoises, dont plus de 80% ont péri au cours de l'assaut, ont participé à toutes ces exactions. Les survivants ne connaissaient plus alors ni la peur, ni la clémence. Ceux, et ils furent peu nombreux, qui purent rejoindre, après des mois, les quartiers d'hiver en Allemagne du Nord, se firent remarquer, comme le montrent les dossiers d'instruction, par des actes particulièrement violents. À la différence des tentatives de meurtre, les viols n'y figuraient pas<sup>21</sup>.

### Violence sexuelle: champ d'étude

Cette étude concerne les territoires suédois et allemands, Brême-et-Verden et la Poméranie suédoise, qui n'appartenaient à la Suède que depuis 1648, mais qui étaient partiellement occupés par la Suède depuis la guerre de Trente Ans. L'armée suédoise était, à cette époque, la seule à avoir introduit la conscription (*indelningsverket*), pourtant, en temps de guerre, entre 1650 et 1720, l'armée était encore composée de 50% de mercenaires. Par ailleurs, jusqu'à 30 à 50% de ces mercenaires emmenaient épouses, maîtresses, et même mères et belles-mères.

Mais lors des campagnes, nombreux étaient ceux qui laissaient femmes et enfants dans les quartiers et devaient ainsi, le temps de la guerre, faire appel à des «remplaçantes». Toute la logistique de guerre et l'approvisionnement de l'armée n'auraient pas été possibles sans les femmes<sup>22</sup>. Il faut considérer la violence sexuelle à deux niveaux, bien distincts: d'une part, dans la vie civile, dans les quartiers d'hiver et la garnison, le délit est, en général, individuel, d'autre part, lors des campagnes, des conquêtes et des occupations, le délit de groupe prédomine. Ce sont, dans les deux cas, la parole et la crédibilité de la victime contre celles du ou des agresseurs, comme cela est encore le cas aujourd'hui. Même les blessures génitales n'étaient pas toujours retenues comme indices par les tribunaux. Cela pouvait avoir été un «jeu» consenti de part et d'autre, comme les coupables le prétendent volontiers. Il a été prouvé, pendant la guerre de Trente Ans, que la violence sexuelle a souvent été contestée avec véhémence par les hommes de la famille des victimes en raison de la honte qu'ils éprouvaient devant leur propre impuissance. Ceci fausse encore davantage les statistiques<sup>23</sup>. Je ne dispose, cependant, pas d'éléments sur les comportements des maris, pères et frères dans les territoires suédois. Il est vrai que les menaces ou les agressions sexuelles bénignes n'étaient que très rarement prises au sérieux par les commandants en chef suédois, et toute menace de blâme se faisait sans conviction<sup>24</sup>. Il est cependant improbable que le nombre de viols non enregistrés commis par les soldats suédois dans leurs propres quartiers soit élevé. Même si l'on doit partir du fait que l'on ne dispose

21 LORENZ, Rad der Gewalt (voir n. 3), p. 296–311.

22 Ibid., p. 66–71.

23 Concernant les multiples raisons, voir THEIBAU, Landfrauen (voir n. 14).

24 Voir Niedersächsisches Staatsarchiv Stade, Rep.5a F.367 n°109, in-folio. 49r. La mesure qui avait été prise était chose écrite, mais rarement exécutée.

que de rares dossiers d'instruction de l'époque. Les réactions extrêmement violentes des civils, qui ont été rapportées, montrent combien ce sujet chargé de symbolique était pour les autochtones un sujet sensible.

Quelle que soit la manière dont eux-mêmes avaient traité leurs femmes, la violence exercée par des étrangers était une atteinte à leur toute-puissance. Ils se considéraient, avant tout, comme des sujets suédois égaux et revendiquaient à tous égards le respect des lois par tous, d'autant plus que les lois prévoyaient une protection particulière en cas d'agression militaire.

Il y avait aussi une multitude d'autres actes de violence dégradants, qui menaçaient l'honneur viril des civils. Dans de tels cas, des plaintes ont souvent été déposées publiquement contre les soldats et les officiers. On peut donc supposer que, concernant ces deux cas, toute tentative de viol faisait l'objet d'une plainte, même si elle n'était pas toujours sanctionnée<sup>25</sup>.

Schwartz, l'auditeur général, d'abord suédois, puis lunenbourgeois, a, selon ses propres déclarations, publié les minutes de ses procès du tribunal militaire, aboutissant à une condamnation, pendant les 23 années passées au »service de la Suède«. Cependant, parmi plusieurs cas de viol avérés, il n'en a retenu qu'un seul pour la publication, et uniquement parce qu'il s'agissait d'un cas rare de viol collectif dans le cantonnement<sup>26</sup>. Seul ce cas avait été suivi d'une condamnation, bien que le tribunal militaire n'ait pas reconnu l'enlèvement de la fille de l'hôte du cantonnement dans un moulin isolé. Echappant à la peine de mort, les quatre soldats accusés ne furent condamnés qu'à »la peine des baguettes« qui devait leur être infligée six fois. Leur caporal fut, en tant qu'instigateur, le seul exécuté, car tous avaient, sur son ordre, abandonné leur poste de garde dans l'intention de commettre des viols. Ce manquement à la discipline était considéré comme étant plus grave que le délit sexuel; il était en effet passible de la peine de mort. On relève tout au plus douze cas dans les sources disponibles, comportant dossiers et jugements imprimés ou manuscrits, plaintes de civils et instructions. Peu de plaintes réunissaient, aux yeux de la société patriarcale, suffisamment d'éléments constitutifs du viol pour qu'il y ait enquête. Cela tient aussi au fait que les femmes percevaient très souvent les relations sexuelles comme un acte violent que, dans une volonté de socialisation, elles acceptaient comme légitime, faisant partie de la sexualité normale pour un homme (mot-clé: »date-rape«/»viol sur rendez-vous«). Cela ne fut pas seulement validé à plusieurs reprises par la recherche sur l'époque moderne, mais fut aussi très souvent thématiqué en psychologie sociale moderne<sup>27</sup>. Un cas, exceptionnellement détaillé, qui remonte à la brève occupation de la Poméranie occidentale par la Suède en 1659, montre bien que les femmes peuvent

25 Voir LORENZ, *Das Rad der Gewalt*, p. 207–218, p. 361–368.

26 Voir Caspar Matthias SCHWARTZ, *Decisiones Militares, oder rechtliche Entscheidungen einiger Fälle welche innerhalb denen nächsten dreissig Jahren in dem Herzogthum Bremen und Vehrden, auch an andern Ortern in General- und Regiments-Krieges-Gerichten angebracht, erörtert, abgethan und zum Nutz und Dienst aller Gerechtigkeit-liebenden Kriegs-Bedenken*, Celle 1682, p. 36–37. On observe dans: Niedersächsisches Staatsarchiv Stade, Rep, 5a F. 367 n°109, qu'il avait eu à procéder à l'instruction au moins pour un autre cas en 1675.

27 C'est ce qu'illustre bien Silke GÖTTISCH, *Weibliche Erfahrungen um Körperlichkeit und Sexualität nach archivalischen Quellen aus Schleswig-Holstein 1700–1850*, dans: *Kieler Blätter zur Volkskunde* 18 (1986), p. 29–59.

avoir également de telles convictions. Il relate, en effet, que la compagne d'un officier de commandement – certes consciente de la menace de peine de mort – avait repoussé une paysanne qui venait d'être violée et qui la suppliait de l'aider, par ces mots: *Es würde ja so arg nicht sein, daß die Soldaten darüber den Kopff verliehren könnten*<sup>28</sup>.

Il est incontestable que la violence sexuelle publique, telle qu'elle était répandue en temps de guerre, présentait autant de risques pour le soldat d'une garnison ou d'un quartier que pour n'importe quel civil. Les marges de manœuvre étaient alors extrêmement étroites. En effet, à l'époque moderne, le lieu du délit jouait un rôle primordial. La «codification spatiale», c'est-à-dire le lieu du viol, est la partie invisible, mais réelle, de la définition des faits. Si l'événement avait eu lieu dans un bâtiment, que ce soit dans la chambre de la victime ou dans une auberge, la femme était toujours suspectée d'être consentante. En revanche, si cela se produisait dans un lieu découvert, en général dans la rue ou en «plein champ», la thèse de l'agression était beaucoup plus plausible<sup>29</sup>. Pourtant, même dans de tels cas, des sentences sévères, comme la fustigation et le bannissement qui étaient des peines civiles, n'étaient prononcées que lorsque la victime était gravement blessée. Déjà le simple fait de «violence sur la voie publique» aurait dû justifier la peine de mort par les tribunaux de guerre. Lorsqu'un coupable cumulait plusieurs délits, les peines ne s'additionnaient pas mais étaient réduites à une seule peine, comme c'était l'usage depuis peu en droit civil. Il s'agissait également d'un manquement au droit militaire<sup>30</sup>.

On constate aussi que les plaintes pour viol de femmes célibataires, déposées ultérieurement, lorsque la grossesse était déjà visible ou même après l'accouchement, étaient rarement crédibles aux yeux de l'entourage et n'étaient jamais suivies d'enquêtes.

Les quelques tentatives de viol connues dans le quartier et commises par les soldats eux-mêmes, avaient, de toute façon, toutes eu lieu sous l'emprise de l'alcool. La sobriété rendait apparemment beaucoup plus conscient des risques encourus. La prise d'alcool donnait des circonstances atténuantes, ce qui était contraire au droit militaire, et même s'il y avait des témoins à charge accablants<sup>31</sup>.

Quelques tentatives de viol furent donc au mieux sanctionnées par des amendes, des pénitences et de légères punitions corporelles, et cela seulement lorsque l'on n'aboutissait pas à suggérer à la femme que le coupable n'aurait agi que «par plaisanterie». Il est frappant de constater avec quelle audace certains coupables essayaient, après une tentative de viol, de réduire au silence (jusqu'à la mort) le témoin à charge. La solidarité qui jouait en leur faveur est déjà beaucoup moins étonnante.

28 »Ce n'est quand même pas grave au point que les soldats devraient risquer leur tête«. Voir pour approfondissement: LORENZ, *Rad der Gewalt* (voir n. 3), p. 214–216.

29 Voir Christine KÜNZEL, *Tat-Orte. Zum Verhältnis von Raum, Geschlecht und Gewalt in Vergewaltigungsfällen*, dans: Margarete HUBRATH (dir.), *Geschlechter-Räume. Konstruktionen von »gender« in Geschichte, Literatur und Alltag*, Cologne 2001, p. 266–277; et Christine KÜNZEL, *Raum – Gewalt – Vergewaltigung. Anmerkungen zu einer Topographie sexueller Gewalt*, dans: Gabriele LÖSCHPER, Gerlinda SMAUS (dir.), *Das Patriarchat und die Kriminologie*, Weinheim 1999, p. 99–111.

30 Cela renvoyait aux idées-force du théoricien et spécialiste du droit public Benedikt Carpzov. Voir Henning DRECOLL, *Schwedische Krimanalpolitik im Herzogtum Bremen-Verden von 1648–1712*, Bamberg 1975, p. 192.

31 Voir LORENZ, *Rad der Gewalt* (voir n. 3), p. 214–216, 291–296.

Lorsqu'un soir, au beau milieu de la ville de Stralsund, un soldat essaya d'entraîner une fillette de quinze ans dans un recoin sombre et qu'elle fut sauvée par un citoyen courageux, alerté par ses appels au secours, le coupable revint, peu de temps après, camouflé en soldat de garde et accompagné de deux camarades pour enlever la fillette «officiellement». Le bourgeois, qui l'avait sauvée et était resté auprès d'elle, ne la laissa pas partir, et déposa une plainte auprès du corps de garde, demandant une confrontation avec le coupable. Ce n'est qu'à partir de là que fut ouverte une enquête et que les actes furent transmis à la juridiction inférieure de la ville<sup>32</sup>.

### Quand les victimes sont des hommes

Il n'est jamais fait état, même dans les grandes lignes, de l'importance de la violence sexuelle perpétrée sur des hommes par d'autres hommes. Aujourd'hui encore, ce sujet reste dans toutes les armées du monde le plus grand tabou<sup>33</sup>. C'est essentiellement à partir de représentations artistiques et littéraires que nous en arrivons à la conclusion que des pénétrations anales avec des objets, de même que des mutilations des organes génitaux, ont été commises, du moins pendant la guerre, par des soldats et des civils et que ces faits ont été alors communiqués<sup>34</sup>. Ainsi, des soldats suédois auraient, lors de la conquête de la ville de Würzen, en avril 1637, non seulement violé à mort publiquement beaucoup de femmes et de jeunes filles, mais aussi «violé des hommes aux endroits intimes, leur entaillant les testicules et les abrasant avec des mèches», ce que sut encore décrire presque soixante ans plus tard un poète baroque avec une grande intensité dramatique<sup>35</sup>. Grimmelshausen exprime l'indicible dans son «Simplicissimus» et lui consacre un chapitre entier dans lequel il n'est pas avare de détails sanglants<sup>36</sup>.

32 Ibid., p. 216–217

33 Sujet manifestement abordé uniquement par Augusta DEL ZOTTO, Adam JONES, Male-on-Male Sexual Violence in Wartime. Human Rights' Last Taboo?, voir en ligne: <http://adamjones.freeseervers.com/malerape.htm> (dernière visite: 06/05/2011) et Adam JONES, Straight as a Rule. Heteronormativity, Gendercide, and the Noncombatant Male, dans: Men and Masculinities 8 (4/2006), p. 451–469.

34 La pénétration anale sur des adultes n'a pas été thématisée dans les études de biographies de ULBRICHT, *The Experience of Violence* (voir note 15), p. 114. En revanche, la torture exercée sur les organes génitaux et leur mutilation, ainsi que le viol de jeunes garçons, l'ont été à plusieurs reprises, *ibid.*, p. 116.

35 Heinrich Anselm VON ZIEGLER UND KLIPHAUSEN, dans: *Täglicher Schau=Platz der Zeit* (Leipzig 1695), p. 379, d'après Thomas ALTHAUS, *Es ist nichts unnatürlicher als der Frieden. Lebensform, Krieg und Friedenskunst im 17. Jahrhundert*, dans: Klaus GARBER et al. (dir), *Erfahrung und Deutung von Krieg und Frieden*, vol. 1: *Religion Geschlechter-Natur und Kultur*, Munich 2001, p. 691–713, ici p. 693.

36 GRIMMELSHAUSEN, *Simplicissimus* (voir n. 11), Livre 1, chapitre 14: «Ist ein seltsame Comoedia, von fünf Bauern» («C'est une étrange comédie de cinq paysans»). Tout d'abord, un soldat, fait prisonnier par des paysans, dut leur «den Hintern lecken» («lécher les fesses»), cinq autres soldats avaient été abattus sur le champ par ces paysans. Le lendemain, quelques camarades se vengèrent en torturant les paysans pendant des heures. «Indessen hatten die andern Soldaten die übrigen vier Bauern, so gelectt waren worden, auch unterhanden, die banden sie über einen umgefallenen Baum, mit Händen und Füßen zusammen, so artlich, daß sie (s. v.) den Hintern gerade in die Höhe kehrten, und nachdem sie ihnen die Hosen abgezogen, nahmen sie etliche Klafter Luntten, machten Knöpf daran, und fiedelten ihnen so unsäuberlich durch solchen hindurch, daß der rote Saft

Un fonctionnaire des caisses de l'État fait le récit d'une altercation dans la région de Brême en 1668 qui montre bien que ces descriptions n'étaient pas simplement des fictions dramatiques mais qu'elles avaient pour fonction d'humilier sexuellement les hommes entre eux. Trois paysans avaient attaqué un soldat qui avait été libéré, l'avaient complètement déshabillé et avaient menacé de le frapper à mort. Finalement, ils l'obligèrent à se mettre à genoux, à les vénérer et à les supplier de lui laisser la vie sauve et, enfin, de leur embrasser les parties génitales<sup>37</sup>.

Cependant, il n'a jamais été question de pénétrations anales comme cela a été rapporté pendant la guerre de Tchétchénie par des soldats russes<sup>38</sup>. Car les criminels ou les victimes se seraient rendus coupables du péché mortel de sodomie. C'est pourquoi il y avait, dans de tels cas, un double mur du silence. En place et lieu de réparation, la victime risquait la peine déshonorante et atroce du bûcher, sans compter la honte et l'affront de l'aveu public de son impuissance absolue. La violence sexuelle commise par des hommes à l'encontre d'autres hommes montre clairement que le viol est avant tout un acte de violence, mais pas uniquement<sup>39</sup>. L'élément essentiel, aux yeux des violeurs, est l'avilissement de la victime en tant qu'être inférieur, en la reléguant au rang d'une femme. La dévirilisation signifie l'efféminisation par la pénétration (anale)<sup>40</sup>. Cependant, la menace omniprésente de violence sexuelle est toujours associée aux femmes et aux jeunes filles, pas aux hommes.

## Synthèse

Les quelques cas bien documentés de violence sexuelle ne présentent aucune différence entre les armées qui ont fait l'objet d'études. Une telle distinction est sans importance dans la mesure où, même en Suède, les soldats recrutés constituent 50% des troupes et représentent jusqu'à 100% des troupes dans les autres armées. Les soldats passaient d'une armée à l'autre, emportant leur vécu de guerre et de justice. De

hernach ging« (»Pendant ce temps, les autres soldats, qui avaient capturé les quatre paysans qui s'étaient fait lécher, les attachèrent, pieds et mains liés, à un arbre au sol, de telle manière qu'ils aient les fesses en l'air (voir plus haut), et après leur avoir ôté le pantalon, ils prirent quelques mèches, firent des nœuds, et leur râpèrent la peau jusqu'à ce que le sang coule«). Voir: <http://gutenberg.spiegel.de/grimmels/simpl/simpl114.html>.

- 37 Staatsarchiv Stade, Rep.5a F.101 n°3, vol. 2. Voir aussi DRECOLL, *Kriminalpolitik* (voir n. 30), p. 216–217.
- 38 Voir Sandesh SIVAKUMARAN: *Sexual Violence Against Men in Armed Conflict*, in: *The European Journal of International Law* Vol. 18 no. 2 (2007), p. 253–276; pour la publication en ligne voir: <http://www.ejil.org/pdfs/18/2/224.pdf> ainsi que l'article »Im Bunker der Folterer«, dans: *Die Zeit*, n°10 (2001), voir en ligne: [http://www.zeit.de/2001/10/200110\\_tschetschenien.xml](http://www.zeit.de/2001/10/200110_tschetschenien.xml) (dernière visite: 06/05/2011). Anna Politkovskaïa fut tuée le 7 octobre 2006 dans son appartement, à Moscou, à cause de ces recherches.
- 39 Voir Ann J. CAHILL, Foucault, Rape, and the Construction of the Feminine Body, dans: *Hypatia* 1 (2000), p. 43–63.
- 40 Voir Dubravka ZARKOV, *The Body of the Other Man. Sexual Violence and the Construction of Masculinity, Sexuality and Ethnicity in Croatian Media*, dans: Caroline O. MOSER, Fiona CLARK (dir.), *Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence*, Londres 2001, p. 69–82; et, pour approfondissement, Christine KÜNZEL, *Gewalt/Macht*, dans: Christina VON BRAUN, Inge STEPHAN (dir.), *Gender@Wissen. Ein Handbuch der Gender-Theorien*. Cologne 2005, p. 117–138, ici p. 121–135.

toute évidence, les soldats, ayant déjà l'expérience de la guerre, agissaient de manière beaucoup moins scrupuleuse que ceux attendant encore leur première affectation. La vie militaire et surtout les opérations de guerre constituaient l'école idéale de la violence. Cela valait aussi pour la violence sexuelle. Un soldat expérimenté était excusé de tout acte de violence, dans la mesure où un vétéran, rompu à la guerre, était indispensable. Ces hommes firent de plus en plus défaut au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui conduisit, à la veille de la grande guerre nordique de 1700 à 1720, à ce que même des assassins soient graciés par le roi et renvoyés dans les troupes. Comparés aux délits de meurtre, les viols apparaissaient en soi comme des bagatelles.

La perspective des victimes reste malheureusement, à quelques détails près, très floue, dans la mesure où les jeunes garçons et les hommes gardaient le silence et que les femmes étaient aussi souvent représentées devant les tribunaux par leur père, leur mari ou leur maître. Leurs déclarations personnelles relataient rarement des détails sexuels, car cela enfreignait les règles de la décence et les femmes célibataires couraient ainsi le risque d'être suspectées de luxure.

Les hommes et les enfants n'apparaissent jamais dans les archives de tribunaux, bien que la littérature ou les journaux nous apportent la preuve que, dans les phases aiguës de la guerre, et notamment dans les territoires conquis, de tels actes se sont produits.

Mais le problème majeur est que l'on ne dispose d'aucune instruction militaire et encore moins de jugements, datant des campagnes de guerre. J'attribue cela à la politique d'exécutions sommaires menée par les commandants en chef, et dont témoignent de nombreux mémoires de soldats. En fonction des circonstances, on renonça même dans la justice suédoise, pourtant très élaborée, à toute documentation écrite, et sûrement en partie, pour des raisons de temps et de mobilité. Les autorités militaires partageaient, en général, du principe que la violence des soldats dirigée vers l'extérieur de l'armée ne pouvait que servir la discipline intérieure.